

Réaffirmant les résolutions et les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a reconnu que la South West Africa People's Organization était le représentant authentique du peuple namibien,

Notant que l'Organisation de l'unité africaine et les pays non alignés ont reconnu la South West Africa People's Organization et l'ont invitée à participer à leurs réunions en qualité d'observateur,

1. *Invite* la South West Africa People's Organization à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. *Invite* la South West Africa People's Organization à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

3. *Considère* que la South West Africa People's Organization a le droit de participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution et d'accorder toutes les facilités nécessaires.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

31/153. Programme d'édification de la nation namibienne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé d'assumer directement la responsabilité de la Namibie, ainsi que sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie chargé d'administrer le territoire jusqu'à son indépendance,

Consciente de l'étape décisive franchie par les Namubiens dans leur lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Reconnaissant que, en assumant directement la charge de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ont aussi assumé la charge d'aider le peuple namibien moralement et matériellement,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives au Fonds,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹⁰¹,

Se félicitant de l'inauguration de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka,

Louant les mesures prises par diverses institutions spécialisées et d'autres organismes et organes des Nations Unies en vue d'apporter une assistance à la Namibie,

¹⁰¹ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/31/24).

Réaffirmant sa résolution de s'acquitter de ses obligations à l'égard du peuple et du Territoire namubiens,

1. *Décide* d'entreprendre, pour aider à l'édification de la nation namibienne, un programme complet d'assistance dans le cadre du système des Nations Unies, qui portera à la fois sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie et qui comprendra :

a) L'examen et la planification de mesures d'assistance aux Namubiens par les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies;

b) Le regroupement de toutes les mesures en un plan d'action général soutenu;

c) L'application du plan d'action;

2. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante du Territoire, d'élaborer, en consultation avec la South West Africa People's Organization, des directives et des principes pour ce programme, qui sera appelé Programme d'édification de la nation namibienne, et de diriger et coordonner l'exécution du Programme;

3. *Invite* tous les Etats à participer au Programme d'édification de la nation namibienne en appuyant les mesures d'assistance aux Namubiens et en contribuant au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

4. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies de participer, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'élaboration et à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne;

5. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'assistance nécessaire pour assurer l'exécution efficace du Programme d'édification de la nation namibienne.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

31/154. Question de la Rhodésie du Sud

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰²,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante¹⁰³,

Tenant compte du rapport du Groupe *ad hoc* créé par le Comité spécial à sa 1029^e séance, le 1^{er} avril 1976¹⁰⁴,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de

¹⁰² *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. I, II et IV à VIII.

¹⁰³ *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 41^e séance, par. 9 à 37.

¹⁰⁴ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. VII, annexe I.